

Arrêt

n°326 455 du 12 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2025.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI loco Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le 1^{er} acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. En ce qui concerne le premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration,
- de l'article 8 de la CEDH Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de l'article 22 de la Constitution,
- du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause »,
- du principe de bonne administration,
- du « principe général de prudence et de proportionnalité »,
- de l'autorité de la chose jugée,
- du droit à la dignité humaine,
- « pris ensemble ou isolément »,
- ainsi que de l'excès de pouvoir.

En ce qui concerne le second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration »,
- des articles 3 et 8 de la CEDH,
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- et du « principe *audi alteram partem* »,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière

- le 1^{er} acte attaqué violerait
 - la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration,
 - l'article 8 de la CEDH,
 - l'article 22 de la Constitution,
 - le « principe général de prudence »
 - l'autorité de chose jugée,
 - et le droit à la dignité humaine,
- le second acte attaqué violerait
 - les articles 3 et 8 de la CEDH,
 - et l'article 41 de la Charte.

Les moyens, ainsi pris, sont dès lors irrecevables.

En outre, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique, concernant le premier acte attaqué, est dès lors irrecevable, à cet égard.

4.1. En ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué, il peut être rappelé ce qui suit :

- La demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure (article 9*bis* de la même loi).

- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.

- Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

4.2. La motivation du 1^{er} acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Il en est ainsi en particulier :

- de la longueur du séjour en Belgique de la partie requérante,
- de son intégration,

- de sa vie privée,
- et des conséquences suivantes en cas de retour dans son pays d'origine :
 - de la rupture de ses liens affectifs,
 - de l'impossibilité de prendre en charge les frais d'avion pour revenir en Belgique,
 - de l'incertitude quant à l'octroi d'un visa retour,
 - et de la circonstance que les postes diplomatiques belges renvoient systématiquement les demandeurs de visa à TLS.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne :

- à réitérer les éléments invoqués dans sa demande, en particulier s'agissant des éléments d'intégration,
- et à prendre, à cet égard, le contre-pied de la motivation du 1^{er} acte attaqué.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été déclarée irrecevable, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation du 1^{er} acte attaqué serait erronée.

4.3. Sur la 1^{ère} branche, la partie requérante

a) se réfère à deux arrêts du Conseil

b) et reproche, sur cette base, à la partie défenderesse

- d'énumérer les éléments invoqués sans motiver la raison pour lesquelles ils ne sont pas de nature à autoriser la partie requérante au séjour,
- et d'invoquer un « séjour temporaire », alors que, ce faisant, elle semble statuer sur le fond, ce qui est contradictoire.

Or, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cette argumentation dès lors que le 1^{er} acte attaqué constitue bien une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 et non une décision de rejet, comme dans les arrêts auxquels elle se réfère.

La réponse apportée par la partie défenderesse quant à un retour « temporaire » au pays d'origine n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.4.1. Sur la seconde branche, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever l'illégalité du séjour de la partie requérante pour constater l'irrecevabilité de sa demande. Elle a en effet indiqué les raisons pour lesquelles, chacun des éléments invoqués dans la demande visée au point 1., à savoir ceux relatifs à la longueur de son séjour et son intégration sociale et professionnelle, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil renvoie sur ce point au point 4.2.

4.4.2. En particulier, l'argumentation relative aux métiers en pénurie, est invoquée pour la 1^{ère} fois dans la requête.

Or, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

4.4.3. Enfin, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse

- ne s'est pas contentée d'examiner le caractère impossible du retour de la partie requérante dans son pays d'origine,
- mais a également examiné le caractère particulièrement difficile d'un tel retour.

Les « circonstances exceptionnelles » ne sauraient, en tout cas, être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés, que représenterait, pour la partie requérante, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen dans sa motivation du 1^{er} acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi que :

- l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour,
- et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

Quant à la question préjudicielle posée par le Tribunal de Première instance de Liège à la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil ne voit pas ce que la partie requérante prétend en tirer, dès lors :

- qu'elle souligne elle-même qu'elle a été rejetée,
- et qu'elle n'en tire aucune conclusion, quant au cas d'espèce.

Les griefs faits à la partie défenderesse :

- d'ajouter une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,
- de limiter cet article 9bis à une impossibilité de retour ou en précisant que la partie requérante est responsable de sa situation administrative,
- et de vider l'application de l'article 9bis, n'est dès lors pas établis.

5.1. S'agissant du second acte attaqué

a) La partie requérante critique uniquement cette motivation par le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le second acte attaqué, sur base des éléments figurant dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre, notamment

- l'état de santé
- et la vie familiale de la partie requérante.

Cette critique manque en fait, une simple lecture de la motivation du second acte attaqué permettant d'observer qu'il est bien motivé à cet égard.

Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas respecter ces obligations et principes quant à la vie privée de la partie requérante, rien n'oblige la partie défenderesse à motiver le second acte attaqué relativement à cette circonstance dont la partie requérante ne démontre aucunement la pertinence.

La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation sur ce point et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°284 182 du 31 janvier 2023.

b) S'agissant plus particulièrement de l'état de santé, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de motiver le second acte attaqué de manière insuffisante et stéréotypée à cet égard, sans autres précisions.

Les griefs émis à l'encontre des constats qui précèdent, de par leur caractère général, ne sont dès lors pas fondés.

5.2. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir ses arguments, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.

Cette demande a été déclarée irrecevable, aux termes d'une motivation que la partie requérante ne conteste pas valablement (voir points 4.1. à 4.4.3.).

La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation, puisqu'elle avait pu exercer son droit d'être entendu dans cette demande, et que le second acte attaqué est la conséquence du 1^{er} acte attaqué.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de préciser, un tant soit peu, dans sa requête, les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir - autres que son état de santé, qu'elle n'étaye nullement -, quant à la prise du second acte attaqué, et qui auraient pu mener à un résultat différent.

6. Comparissant à sa demande à l'audience du 29 avril 2025, la partie requérante estime qu'il n'a pas été tenu compte de l'intégration du requérant depuis plus de 10 ans et qu'il est difficile dans ces conditions de retourner au pays d'origine pour demander un régularisation et revenir ensuite en Belgique. La partie défenderesse, quant à elle, se réfère aux termes de l'ordonnance.

Le Conseil estime que les considérations tenues par la partie requérante invite en réalité, le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et ne renverse nullement les motifs de l'ordonnance, lesquels sont dès lors, confirmés dans le présent arrêt.

7. En conclusion, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE